

République Française
Commune de Farges-en-Septaine

18800 FARGES-EN-SEPTAINE

Département du CHER

Arrondissement de BOURGES

Canton d'AVORD

Téléphone : 02.48.69.12.09

Télécopie : 02.48.69.24.00

E-mail : mairie.farges@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE

Objet : ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE.

Le Maire de la Commune de Farges-en-Septaine

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-28 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Cher

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que des branches et racines des arbres et des haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

A R R E T E

Article 1. : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Farges-en-Septaine.

Article 2. : Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rue salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office, à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 3. : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien, en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 4 : L'entretien des trottoirs, devant des portes et caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 de largeur

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, **en toute saison**.

Le nettoyage concerne le *balayage*, mais aussi le *désherbage* des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen, à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie. **En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les containers.**

Les balayures ne doivent en aucun cas, être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 5. : La neige

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

Article 6. : Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

La mairie a mis à la disposition des propriétaires, des distributeurs de sacs à déjection animale.

Article 7. : L'entretien des végétaux

- Taille des haies : Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être **limitée à deux mètres**, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.
- Elagage : En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. A défaut, ces **opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire**, après mise en demeure restée sans effet.

Article 8. : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

Article 9. : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10. : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Baugy et à Madame la préfère pour enregistrement.

Farges-en-Septaine, le 24 Septembre 2019

Le Maire, Alain GOUGNOT

